## Foire aux questions (FAQ) relative à l'appel à candidature visant

## Création de places d'hébergement temporaire en EHPAD pour des personnes âgées en perte d'autonomie sortant d'hospitalisation

QUESTIONS	REPONSES
Suite à la parution de l'appel à projet hébergement temporaire en EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie sortant d'hospitalisation, j'aimerai avoir une confirmation sur les modalités de financement de ces places :  La participation ARS de 51.35 € par jour est à déduire du tarif hébergement + GIR, tel qu'habituellement facturé aux résidents ?  Selon quelle modalité la subvention est-elle versée ?	Comme indiqué dans le cahier des charges, le financement de 15.000 € par place est alloué sur la base d'un taux d'occupation moyen de 80 % (soit 15.000/365/0,8 = 51,37 € par jour). Ce financement s'ajoute à la dotation soins existante de la place d'hébergement temporaire. Il permet de prendre en charge une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour temporaire d'une durée maximale de 30 jours, ce qui permet durant cette courte période, de ramener le reste à charge journalier pour le résident à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier soit 20 € par jour en 2019 contre environ 70 € en moyenne en hébergement temporaire classique. Cette subvention issue du fonds d'intervention régional (FIR) sera versée dès signature d'une convention entre le promoteur et l'ARS.
Nous souhaiterions nous faire préciser si les EHPAD candidats doivent impérativement bénéficier au préalable d'une autorisation de place d'hébergement temporaire au sens du point 2 de la page 2 sur 6 de l'appel à candidature.	L'ARS confirme, tel qu'inscrit dans le cahier des charges, que les opérateurs médico-sociaux doivent être titulaires une autorisation de places d'hébergement temporaire en EHPAD.  Dans la mesure où il s'agit d'un financement supplémentaire exclusif provenant de l'ARS, il n'est pas possible d'augmenter la capacité globale d'hébergement temporaire de la région dans le cadre de cet appel à projet spécifique.  S'il a été précisé dans le cahier des charges qu'une transformation de places d'hébergement permanent est également possible, c'est pour permettre que la diminution du reste à charge soit compensée en partie par un redéploiement de moyens existants (moindre financement en mesures nouvelles pour la place redéployée, donc potentialité de créer plus de places d'HT sortie d'hospitalisation pour l'ARS).
Après lecture de l'appel à projets relatif à l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, nous souhaiterions avoir quelques précisions :  Il est évoqué un taux de 80% d'occupation de la place pour calculer le reste à charge moyen du résident ; cela signifie-t-il que l'objectif de taux d'occupation de la place est de 80% ? et que se	Si le TO de 80% n'est pas atteint, nous recommanderons aux opérateurs de n'appliquer que le 51.37€ de diminution du reste à charge et de ne pas aller au-delà. Cela constituera donc dans ce cas une marge budgétaire pour l'EHPAD. Ainsi, conformément au décret no 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-

passe-t-il si le taux n'est pas atteint? (sachant que cette activité sera dépendante de l'adressage par l'établissement de santé) sociaux en fonction de l'activité, l'ARS se réserve le droit d'ajuster le niveau de la dotation annuelle. Mais cet ajustement ne serait que temporaire, le temps d'atteindre les 80%. Par ailleurs, l'ARS n'a pas l'intention d'appliquer ce dispositif la première année de montée en charge.

Dans les modalités de mise en œuvre des projets dans le cadre de l'appel à projet HTSH (cahier de charges page 3 sur 6), il est indiqué que la capacité visée ne pourra pas être inférieure à 5 places.

Pouvez-vous confirmer que les EHPAD avec une autorisation de moins de 5 places hébergement temporaire et répondant seuls ne sont pas éligibles à l'appel à projet, sauf à solliciter une transformation places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire sortie en d'hospitalisation?

Le cahier des charges précise que la capacité en places d'hébergement temporaire (sousentendu « dédiées sortant d'hospitalisation) en EHPAD ne pourra pas être inférieure à 5 places sur un site ou plusieurs sites, sous réserve d'une organisation territoriale entre ces établissements.

Nous confirmons que le projet global déposé par un ou plusieurs opérateurs doit réunir au moins 5 places d'hébergement temporaire.

En effet, si le porteur de l'autorisation n'est pas en mesure seul de transformer des places d'HT classique pour atteindre le seuil requis de 5 places « sortant d'hospitalisation », il peut mettre en place une organisation prenant appui sur d'autres établissements pour atteindre la capacité minimale requise. Dans ce cas, l'engagement des partenaires et les modalités d'organisation de la mise à disposition de ces places devront être clairement explicités dans la réponse à l'appel à projet

Il est rappelé que la transformation de places d'HP en HT n'a pas pour objectif d'autoriser de nouvelles places d'HT. Les dotations soins des places d'HP supprimées sont réorientées vers le complément de financement des places d'HT existantes afin de diminuer le reste à charge et ainsi faire passer une place d'HT existante en places d'HTSH (voir graphique n°2 en p5)

 Quelle place pour ce projet en zone rurale? quel fléchage/orientation imposée/place du choix de la personne/éloignement du domicile d'origine? Conformément au cahier des charges, les porteurs de projets doivent être détenteurs d'une autorisation de place d'HT et travailler en lien étroit avec les structures hospitalières pour l'admission des personnes en sortie d'hospitalisation. Dans la mesure où ces critères sont atteints, la question d'une implantation proche de l'établissement hospitalier n'est pas posée. Il n'y a donc pas d'opposition au portage par un EHPAD en zone rurale.

 Sur des « petits » établissements, quelles conditions pour accepter ces sorties au regard des capacités à les prendre en Le cahier des charges précise que l'EHPAD candidat devra s'assurer en lien étroit avec les structures hospitalières :

charge (soins techniques ou accès aux molécules hospitalières par exemple) ? on ne peut pas faire du SSR en EHPAD, la convention HAD pourra-t-elle intervenir dans ce cadre ?

- Sachant que les établissements sont sur des territoires de GHT différents et des centres d'attraction différents (Rouen, Dieppe, Abbeville, Amiens principalement), quelle conséquence sur les sorties d'hospitalisation, construction d'une filière, garantie pour nous de « remplir » ?
- Quelle est l'approche financière du projet ? est-ce une aide annuelle forfaitaire à la place ou est-ce une compensation versée en fonction du taux d'occupation ? la transformation d'une place impacte forcément nos budgets.

 Au-delà, quelle aide pour l'accompagnement social des personnes ? nos établissements n'ont pas d'assistante sociale et le recours à leurs services sur le territoire est toujours complexe.

- de l'état de santé compatible à la sortie de l'hôpital vers l'hébergement temporaire médico-social, dans le cas où le retour à domicile ou le maintien en SSR ne sont pas indiqués,
- d'un projet de retour à domicile ou vers un substitut de domicile des usagers,
- d'un appui hospitalier, notamment via l'identification d'un référent, pour assurer un suivi conjoint hôpital/EHPAD des patients accueillis,
- d'une possibilité de ré-hospitalisation en cas de nécessité.

Dans la mesure où une convention avec l'HAD a été mise en place, rien ne s'oppose à ce qu'une intervention de ce service soit organisée par le service hospitalier orienteur.

Compte tenu de la nature du projet, le partenariat devra se concrétiser par la signature d'une convention avec le ou les établissements de santé, définissant les modalités et conditions d'orientations des usagers.

A minima, le promoteur devra produire à l'appui de son dossier de candidature un engagement écrit des établissements de santé concernés de la signature d'une convention de partenariat.

Il s'agit d'une aide forfaitaire par place basée sur un taux d'occupation attendu de 80 %.

Tel que précisé dans une précédente réponse, si le TO de 80% n'est pas atteint, nous recommanderons aux opérateurs de n'appliquer que le 51.37€ de diminution du reste à charge et de ne pas aller au-delà. Cela constituera donc dans ce cas une marge budgétaire pour l'EHPAD. Ainsi, conformément au décret no 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médicosociaux en fonction de l'activité, l'ARS se réserve le droit d'ajuster le niveau de la dotation annuelle. Mais cet ajustement ne serait que temporaire, le temps d'atteindre les 80%. Par ailleurs, l'ARS n'a pas l'intention d'appliquer ce dispositif la première année de montée en charge.

Cet accompagnement social doit être assuré en interne à la structure (ou avec des travailleurs sociaux sur le territoire) comme c'est le cas pour toutes les personnes prises en charge au sein de l'établissement. Le cahier des charges ne prévoit

rien de spécifique en la matière et financement alloué n'a vocation qu'à limiter le reste à charge pour l'usager. Ainsi, il ne peut en aucun cas être envisagé de recruter un temps d'assistante sociale sur la dotation qui sera allouée au porteur de projet Nous n'avons pas trouvé de dossier à remplir Il n'existe pas de dossier type de réponse à sur le site de l'ARS : le formalisme du l'appel à projet dossier est-il libre? En effet, le GHT apparait un niveau légitime pour La réponse à l'appel à projet peut-elle être faite au niveau du GHT Caux Maritime, construire une réponse coordonnée au niveau même si les entités juridiques des Néanmoins, plusieurs territoire. si établissements sont différentes? établissements peuvent mettre à disposition des places d'HT par voie de convention, un seul établissement pourra être détenteur l'autorisation. La transformation en places Voir réponse apportée supra. d'hébergement temporaire identifiées pour les personnes âgées en sortie d'hospitalisation, peut-elle se faire à partir de places d'hébergement permanent (pour ne pas impacter les places d'hébergement temporaire existantes)? Le nombre de places identifiées a-t-il un Non, il n'a pas été défini de plafond dans le cahier des charges. Il ne peut cependant, par plafond? définition, pas dépasser le nombre de places d'hébergement autorisées temporaire « regroupées » de l'ensemble des promoteurs du projet